



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal
En exercice : 35
Présents : 30
Conseillers excusés et représentés : 4
Conseiller excusé et non représenté : 1

L'an 2026, le lundi 22 juin 2026, à 18h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué mardi 16 juin 2026, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. Stéphane MAZARS, Maire de Rodez.

Conseillers présents (30)

Mesdames BONVALET-YOUNES Sarah, BULTEL-HERMENT Monique, CAYLA Florence, CHAPELLE Pascale, DROMER Eugénie, FERNANDEZ Edwige, LUCAS Sophie, MIQUEL Elodie, MISTRETTA Carole, PEYROUTY Elodie, ROUMEGOUS Virginie, SOUCHARD Karine, VALADIER Agnès, VEZY Camille, VIDAL Sarah.

Messieurs BESSIERE Pierre, BORIES Simon, CABROLIER Kévin, DESTREBECQ Clovis, FILOE Ewan, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIRAUD Emmanuel, MAZARS Stéphane, MONTEILLET Florian, NICOLAS Olivier, RAMONDENC Brice, RAYNAL Fabrice, SMIRNOFF Pierre, TEYSSERE Christian.

Conseillers excusés et représentés (4) :

AUSTRUY Fabien	a donné pouvoir à	Camille VEZY
CORTESE Franck	a donné pouvoir à	MISTRETTA Carole
GUY Carine	a donné pouvoir à	BESSIERE Pierre
RENIER Laura	a donné pouvoir à	BULTEL-HERMENT Monique

Conseiller excusé et non représenté (1)

AUGUY-PERIE Nathalie

Secrétaire de séance : Ewan FILOE

DELIBERATION N°2026-102 – AFFICHAGE PUBLICITAIRE – Taxe sur la publicité extérieure 2027

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, et notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 et suivants et R.2333-10 et suivants précisant les modalités d'application de la TLPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Vu la délibération n° 2025-094 du conseil municipal du 23 juin 2025 portant sur les tarifs 2026 de la taxe sur la publicité extérieure ;

Considérant ce qui suit :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est assise sur la surface exploitée du support taxable. Elle concerne les supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes fixes à l'exception des supports dont le seul objet est l'affichage d'information à visée non commerciale, l'indication d'une direction sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne, l'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée, l'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité, l'indication des tarifs d'une activité sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré et le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Les communes fixent les tarifs applicables à la TLPE ainsi que les exonérations facultatives applicables avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et de la taille de la collectivité.

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature et des caractéristiques du support publicitaire. Ils sont fixés par les dispositions du Code des Impositions des Biens et Services (CIBS). Ces tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026
Délibération N°2026-102

Pour fixer les tarifs de l'année 2027, la variation prise en compte est celle de l'année 2026, soit un taux compris entre + 0,8 % et + 1,1 %.

En application de ces dispositions et considérant que la Ville de Rodez entre dans le cadre de la grille tarifaire applicable aux villes qui appartiennent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), de plus de 50 000 habitants, les tarifs pour l'année 2027 sont les suivants :

Par m ² et par face	Tarif 2027
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numériques) ≤ à 50 m ²	19,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numériques) > à 50 m ²	38,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numériques) ≤ à 50 m ²	57,20
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numériques) > à 50 m ²	114,30
Pour les ensembles de faces d'enseignes ≤ à 12 m ²	19,10
Pour les ensembles de faces d'enseignes > à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	38,10 €
Pour les ensembles de faces d'enseignes > à 50 m ²	76,30 €

Exonérations facultatives :

Conformément aux dispositions des articles L.454-63 et subséquents du CIBS, les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou partielle dans les cas suivants. Pour l'année 2027, les exonérations seront appliquées comme l'année précédente, soit :

	Exonération totale	Exonération partielle de 50%
Enseigne inférieure ou égale à 12 m ²	x	
Enseigne comprise entre 12m ² et 20 m ²		x
Pré-enseigne inférieure à 1,5m ²	X	
Pré-enseigne supérieure ou égale à 1,5m ²		x
Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales	X	
Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux	X	
Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle	x	

Exonérations de plein droit

Pour rappel , conformément au Code des Impositions sur les Biens et Services, les dispositifs suivants ne sont pas soumis à la taxe sur la publicité extérieure : affichage d'informations à visée non commerciale ; indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ; indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée ; indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité ; indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré ; respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

La Commission Ville durable a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération présenté.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, par 34 voix pour :

- approuve les tarifs 2027 de la taxe locale sur la publicité extérieure et ses exonérations ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
 Signé : Ewan FILOE
 Acte dématérialisé

Le Maire
 Signé : Stéphane MAZARS
 Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
 Publiée le 30 juin 2026
 Transmise en Préfecture le 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
 012-211202023-20260622-DEL2026102-DE
 Reçu le 30/06/2026

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

NOR : CPPE2603073A

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunal ayant établi la taxe sur la publicité extérieure, personnes redevables de taxe sur la publicité extérieure.

Objet : conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS), un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS). Le présent arrêté actualise en ce sens les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS pour 2027.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS.

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2, L. 454-58, A. 454-10, A. 454-11 et A. 454-12,

Arrêtent :

- Art. 1^{er}.** – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
- 1° A l'article A. 454-10 :
- a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	19,10	25	38
Superficie supérieure à 50 m²	38,10	50,1	76,1

» ;

- 2° A l'article A. 454-11 :
- a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	57,2	75,4	113,90
Superficie supérieure à 50 m²	114,30	148,80	222,80

» ;

» ;

- 3° A l'article A. 454-12 :
- a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
 - b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	19,1	25	38
Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m²	76,30	100,40	150,20

».

- Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 9 mars 2026.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la législation fiscale,
L. MARTEL

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN